

GE_GERICHTE ACPR/755/2025 vom 22. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_755_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/755/2025 du 22 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/755/2025 del 22 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes, voire arbitraires, du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de police de ne pas avoir mis en œuvre une défense obligatoire.

E. 4.1

Selon l'art. 130 let. c CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsque, en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire.

E. 4.2

La question de la capacité de procéder doit être examinée d'office (ATF 131 I 350 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.2). Cependant, des indices de limitation ou d'absence d'une telle capacité doivent exister pour qu'il puisse être attendu de l'autorité qu'elle obtienne des éclaircissements à ce sujet. Une incapacité de procéder n'est ainsi reconnue que très exceptionnellement, soit en particulier lorsque le prévenu se trouve dans l'incapacité de suivre la procédure, de comprendre les accusations portées à son encontre et/ou de prendre raisonnablement position à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 1B_279/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1.1 in SJ 2015 I p. 172 et 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1; 1B_332/2012 du 15 août 2012 consid. 2.4).

E. 4.3

Selon la doctrine, l'hypothèse prévue à l'art. 130 let. c CPP est notamment réalisée lorsque le prévenu n'est plus à même d'assurer, intellectuellement ou physiquement, sa participation à la procédure, à l'image des cas visés par l'art. 114 al. 2 et 3 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit

- 5/8 - P/6343/2025 commentaire, Bâle 2025, n. 15 ad art. 130). À titre d'incapacités personnelles, il peut s'agir de dépendances à l'alcool, aux stupéfiants, à des médicaments susceptibles d'altérer les capacités psychiques (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 16 ad art. 130; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle, n. 30 ad art. 130). La direction de la procédure dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer si le prévenu frappé d'une incapacité personnelle peut suffisamment se défendre ou non ; au vu du but de protection visé par le cas de défense obligatoire, l'autorité devra cependant se prononcer en faveur de la désignation d'un défenseur d'office en cas de doute ou lorsqu'une expertise psychiatrique constate l'irresponsabilité du prévenu, respectivement une responsabilité restreinte de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1).

E. 4.4

En l'occurrence, le recourant soutient ne pas disposer des capacités pour se défendre, seul, au motif que "ses difficultés particulières" entravent son discernement. Il souffrait en effet de problèmes psychiques et d'addiction aux médicaments qu'il prenait de manière désordonnée, ce qui pouvait, en cas de surdosage, altérer son comportement. Il se fondait, en particulier, sur deux rapports médicaux, datés respectivement des 20 mars et 11 juillet 2025, faisant état d'un suivi psychiatrique régulier depuis 2023. Si le premier certificat se limitait à mentionner qu'il avait besoin d'un avocat pour se défendre, le second précisait que son traitement était réévalué avec un sevrage progressif. Ceci étant – quoi qu'en dise le recourant – les documents précités n'établissent aucunement que les troubles dont il souffre seraient de nature à l'empêcher de saisir les enjeux auxquels il est confronté dans la présente procédure et de participer à celle-ci. L'intéressé, qui a été entendu, en français, et sans l'assistance d'un conseil, tant à la police que devant le Ministère public, a été capable de s'exprimer de manière cohérente et circonstanciée sur les faits reprochés. Il ne prétend au demeurant pas avoir mal compris certains éléments du dossier ou certaines questions qui lui ont été posées et n'a pas non plus fait mention de problèmes de santé qui l'entraveraient dans sa capacité à se défendre ni qu'il ferait l'objet d'une décision de protection des autorités civiles (mesure de curatelle de portée générale notamment). Il ne se trouve dès lors pas en situation de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. c CPP. Le grief est donc rejeté.

E. 5.1

En dehors des cas de défense obligatoire, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il

- 6/8 - P/6343/2025 s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

E. 5.2

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du

droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 7B_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.2 et 1B_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1).

E. 5.3

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1 et 7B_124/2023 du 25 juillet 2023 consid. 2.1.2). S'agissant de la difficulté objective de la cause, la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 140 V 521 consid. 9.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I p. 273). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsumption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier; elle est également retenue, quand il faut apprécier des faits justificatifs ou exclusifs de responsabilité (arrêts 6B_243/2017 du 21 septembre 2017 consid. 2.2 et 1B_66/2017 du 31 mars 2017 consid. 2.1). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

E. 5.4

En l'occurrence, le recourant – dont l'indigence n'est pas discutée – a fait l'objet d'une ordonnance pénale – à laquelle il a formé opposition – le condamnant à une peine privative de liberté de 30 jours, de sorte que la cause est de peu de gravité. En outre, l'infraction en cause est clairement circonscrite et ne présente aucune difficulté de

- 7/8 - P/6343/2025 compréhension ou d'application. Lors de ses auditions, même sans l'assistance d'un conseil, il a clairement exposé les raisons pour lesquelles il avait dérobé les habits dans le magasin sans indiquer que des problèmes de santé l'entraveraient dans sa capacité à se défendre. Il ne prétend au demeurant pas avoir mal compris certains éléments du dossier ou certaines questions qui lui ont été posées. À cela s'ajoute qu'il ne saurait prétendre que le déroulement de la procédure pénale et ses enjeux ne lui seraient pas familiers puisqu'il a déjà été condamné à deux reprises pour des faits similaires, la dernière fois en janvier 2025. Enfin, aucun élément du dossier – à teneur des certificats médicaux produits – ne permet de retenir que les problèmes psychiques dont il souffre serait de nature à l'empêcher de procéder seul. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les conditions d'une défense d'office n'étaient pas réunies.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours, rejeté.

E. 7

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 8/8 - P/6343/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.